

Rapport, présenté par Champigny au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur la pétition concernant l'établissement d'une manufacture de draps composés de laine et de cheveux, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

René Jean Champigny-Clément

Citer ce document / Cite this document :

Champigny-Clément René Jean. Rapport, présenté par Champigny au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur la pétition concernant l'établissement d'une manufacture de draps composés de laine et de cheveux, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 451;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36434_t2_0451_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023



«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Marie Danjean, veuve de Jean Dalcher, qui se plaint d'un jugement du tribunal du district de Montslanquin, par lequel ce tribunal, invoquant les disposi-tions de l'article XXIV de l'édit du mois de novembre 1787, l'a renvoyée à se pourvoir auprès du corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendrait sur les effets de son union;

"Passe à l'ordre du jour, en ce que les tribunaux ont le droit de prononcer sur les con-

testations » (1).

61

CHAMPIGNY a rendu compte, au nom des comités de commerce et d'agriculture, d'une pétition qui leur avoit été renvoyée et qui a pour objet l'établissement à Paris d'une manufacture de draps composés d'un tiers de laine et de deux tiers de cheveux. Les échantillons présentés aux comités ne leur ont point paru aussi parfaits, que les inventeurs semblaient l'annoncer (2). Le rapporteur fait sentir les inconvénients d'une pareille étoffe qui userait considérablement les doublures et le linge (3).

C'est un projet tiré par les cheveux, a dit

plaisamment DANTON.

J'observe, a ajouté BOURDON (de l'Oise), qu'il a excité la risée du comité d'agriculture. D'ailleurs, nous ne voulons pas décréter la coupe des cheveux, ni envoyer des cilices à nos soldats pour des habits de drap (4).

[CHAMPIGNY] ne continue pas (5) et propose l'ordre du jour sur les pétitions des citoyens Voulain et Duverger, tendante à l'établissement d'une manufacture de draps dont deux tiers en cheveux et un tiers en laine.

L'ordre du jour est adopté (6).

62

[CHAMPIGNY] propose le renvoi aux comités de législation et d'agriculture, d'un projet de décret sur les baux des domaines nationaux auxquels se trouveroient réunis des droits seigneuriaux, rentes foncières et féodales.

Le renvoi est décrété (7).

63

OUDOT, au nom du comité de législation. Citoyens. Le conseil général de la commune de

(1) P.V., XXIX, 329. Décret n° 7649 (rapporteur Bézard). Mention dans J. Sablier, n° 1085; J. Fr., n° 482; M.U., XXXV, 480; Ann. patr., p. 1779; F. S. P., n° 200; J. Matin, n° 531; Mess. soir, n° 519; C. Eg., p. 148; Débats, n° 486, p. 418; Ann. R. F., n° 51; J. Perlet, p. 394; Audit. nat., n° 483; J. Paris, n° 1552 p. 1552

(2) J. Matin, n° 531. J. Sablier, n° 1085; J. Fr., n° 482; Batave, p. 1360.
(3) Mon., XIX, 244.
(4) J. Matin, n° 531. Les Ann. R. F. (n° 51) attribuent extra interval.

buent cette intervention à Danton.

(5) J. Perlet, p. 395. (6) P.V., XXIX, 329. Décret nº 7647. (7) P.V., XXIX, 329. Décret nº 7648.

Fontenai (1) a dénoncé à l'accusateur public du tribunal du département de l'Yonne, un fait de concussion et de faux contre Joseph Grisard, procureur de la commune de Chablis. L'accusateur public a renvoyé cette dénonciation au directeur du juré du district d'Auxerre.

Ce directeur a décerné un mandat d'arrêt contre Joseph Grisard et contre d'autres partículiers, prévenus, savoir Joseph Grisard, d'avoir fait signer, et les autres d'avoir signé une délibération supposée du conseil-général de Fontenai.

Le directeur du juré a rédigé l'acte d'accusa-

tion sur les pièces de la dénonciation.

Voici ce qui résulte de cet acte. Joseph Grisard traita, le 3 février 1792, avec la commune de Fontenai, et se chargea de la confection des rôles des contributions foncière et mobiliaire, moyennant une somme de 72 livres. Le traité fut écrit sur le registre et signé. Peu après, Grisard écrivit au citoyen Balassé, secrétaire de la municipalité de Fontenai, pour l'engager à venir le trouver à Chablis et à apporter avec lui le registre des délibérations. Le lendemain, le secrétaire se rendit chez Grisard. Celui-ci, lui exposa que l'ouvrage qu'il avoit entrepris étoit beaucoup plus considérable qu'il ne l'avoit pensé, et que la somme qui lui étoit accordée étoit trèsinférieure à la valeur de ce travail. Grisard proposa en conséquence d'ajouter, par renvoi, à la délibération, les mots trois cents avant ceux de soixante-douze; mais le secrétaire rejeta bien loin cette proposition.

Quelques jours après, Grisard envoya à Balassé un écrit sous enveloppe. L'enveloppe avoit été décachetée; celui qui en étoit porteur dit à Balassé qu'il venoit de faire signer cet écrit au citoyen Leroi, maire, et qu'il falloit qu'il le signât aussi. Balassé, occupé pour lors, ne prit pas le temps d'examiner cet acte; il vit qu'il étoit souscrit par le maire et par le procureur de la commune, il le signa sans le lire et le rendit au citoyen qui le lui avoit apporté.

Environ huit jours après, Grisard écrivit de nouveau à Balassé pour l'engager de se rendre encore chez lui avec son registre. Ce secrétaire y vint en effet dès le lendemain. Grisard lui présenta un écrit pour le transcrire sur le registre de la municipalité de Fontenai. Balassé le reconnut alors pour être celui que Grisard lui avoit envoyé signer. Il en prit lecture, et vit que c'étoit une délibération du conseil-général de la commune de Fontenai, qui portoit la rétribution accordée à Joseph Grisard pour la confection des rôles, à 372 livres. Balassé répondit qu'il ne feroit pas ce que Grisard lui proposoit, lui reprocha d'avoir surpris sa signature, et revint chez lui.

Cette délibération, quoique non écrite sur le registre de la municipalité, fut présentée à l'administration du département; et sur l'avis du district, elle fut homologuée le 7 juillet 1792, pour être exécutée. La municipalité fut ensuite autorisée à comprendre dans l'état de ses charges locales, la somme de 372 livres accordées à Joseph Grisard.

Il paroît que cet arrêté et la délibération ont été envoyés à la municipalité; que le citoyen Jean Leroi, maire, a reçu ce paquet; qu'il a remis ces deux pièces à Balassé; que quelque temps après il est venu les reprendre.

(1) Fontenoy-en-Puisaye (Yonne).